

Fiches pratiques

Formalités administratives - Etat civil

✓ Déclaration de naissance	2
✓ Filiation de l'enfant : parents non mariés	3
✓ Les naissances à l'étranger.....	4
✓ Acte de naissance : demande de copie intégrale ou d'extrait	5
(avec ou sans filiation)	
✓ Les mariages à l'étranger.....	7
✓ Acte de mariage : copie intégrale et extraits	8
✓ Les divorces à l'étranger	10
✓ Les décès et les disparitions à l'étranger	12
✓ Les actes de décès	13
✓ Le livret de famille	14

Déclaration de naissance

La déclaration de naissance est obligatoire pour tout enfant.

Attention : pour les parents non mariés entre eux, la déclaration de naissance ne vaut pas reconnaissance, sauf pour la mère si elle est désignée dans l'acte de naissance de l'enfant. Ainsi, pour établir le lien de filiation, une démarche de reconnaissance volontaire doit être effectuée.

Délai

La déclaration doit être faite dans les 3 jours qui suivent le jour de la naissance.

Si l'enfant naît un mercredi, un jeudi ou un vendredi, ce délai est repoussé au lundi suivant.

Une naissance, qui n'a pas été déclarée dans ce délai, ne peut être inscrite sur les registres que sur présentation d'un jugement rendu par le tribunal de grande instance dans lequel est né l'enfant.

Démarches

La naissance est déclarée par le père, ou à défaut, par le médecin, la sage-femme ou une autre personne qui aura assisté à l'accouchement.

La déclaration de naissance est faite à la mairie du lieu de naissance.

L'acte de naissance est rédigé immédiatement par un officier d'état civil.

Pièces à fournir

- Certificat établi par le médecin ou la sage-femme.
- La déclaration de choix de nom si les parents souhaitent utiliser cette faculté
- L'acte de reconnaissance si celui-ci a été fait avant la naissance
- Livret de famille pour y inscrire l'enfant, si le(s) parent(s) en possède(nt) déjà.

Filiation de l'enfant : parents non mariés

Lorsque les parents ne sont pas mariés entre eux, la filiation s'établit différemment à l'égard du père et de la mère.

La filiation maternelle est automatiquement établie dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance, alors que la filiation paternelle suppose une démarche de la part du père : il doit reconnaître son enfant.

La reconnaissance du père peut se faire avant la naissance, lors de la déclaration de naissance et ultérieurement.

Reconnaissance de l'enfant avant sa naissance

Il est possible de s'adresser à n'importe quelle mairie pour reconnaître un enfant avant sa naissance.

Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil.

L'acte de reconnaissance est rédigé immédiatement par l'officier d'état civil et signé par le parent concerné ou par les deux en cas de reconnaissance conjointe. L'officier d'état civil lui (ou leur) remet une copie de l'acte que celui-ci présentera lors de la déclaration de naissance.

Reconnaissance de l'enfant au moment de sa naissance

La reconnaissance peut être faite par le père à l'occasion de la déclaration de naissance, c'est-à-dire dans les 3 jours qui suivent la naissance. Elle est alors contenue dans l'acte de naissance de l'enfant.

A l'occasion de la naissance du premier enfant, un livret de famille est délivré.

Il faut s'adresser à la mairie du lieu de naissance.

Reconnaissance de l'enfant après la naissance

Il est possible de s'adresser à n'importe quelle mairie.

Il suffit de présenter une pièce d'identité et de faire une déclaration à l'état civil.

Il est conseillé, si on le possède, de se munir d'un acte de naissance de l'enfant ou du livret de famille.

La mairie de naissance indiquera cette reconnaissance en mention de l'acte de naissance de l'enfant ainsi que dans le livret de famille.

A noter : la reconnaissance d'un enfant peut également être faite devant un notaire.

Reconnaissance par le père d'un enfant né sous X

Le père peut reconnaître son enfant né d'une mère ayant accouché dans l'anonymat avant la naissance ou dans un délai de 2 mois suivant la naissance.

S'il ignore les date et lieu de naissance de l'enfant, ce qui empêche que la reconnaissance soit mentionnée sur l'acte de naissance de l'enfant, le père peut saisir le procureur de la République qui recherchera les date et lieu d'établissement de cet acte de naissance.

Les naissances à l'étranger

Dans nombre de pays la législation locale oblige les ressortissants étrangers à déclarer les naissances à l'officier de l'état civil local.

La déclaration de naissance peut être également reçue par l'officier de l'état civil consulaire territorialement, à condition que la loi locale ne s'y oppose pas.

Dans ce cas, il va aussitôt établir l'acte de naissance et le conserver dans ses registres.

La déclaration doit être faite dans les quinze jours de l'accouchement ; ce délai est porté à 30 jours hors d'Europe et, en Europe, dans les pays suivants : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Espagne, Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Kazakhstan, Kirghizstan, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Moldavie, Montenegro, Norvège, Ouzbékistan, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tadjikistan, Turkménistan, Turquie, Ukraine.

Dans tous les cas, la naissance peut être déclarée à l'officier de l'état civil local, l'officier de l'état civil consulaire pouvant ensuite intervenir pour transcrire dans ses registres l'acte de naissance étranger.

La transcription à l'état civil français n'est pas obligatoire, mais elle est très recommandée car elle permet en particulier de disposer d'un acte de naissance français.

La demande de transcription d'un acte de naissance doit être accompagnée :

- de la copie de l'acte de naissance étranger et sa traduction ;
- d'un justificatif de nationalité française pour l'un des parents au moins ;
- du livret de famille pour mise à jour.
- pour les enfants nés hors mariage, d'une copie de l'acte relatif à la reconnaissance souscrite par le père, lorsque ce dernier est français.
- l'ambassade ou le consulat peut demander des documents supplémentaires selon le contexte

Acte de naissance : demande de copie intégrale ou d'extrait (avec ou sans filiation)

De quoi s'agit-il ?

La **copie intégrale** et l'**extrait avec filiation** comportent des informations sur la personne concernée par l'acte (nom, prénoms, date et lieu de naissance), des informations sur ses parents et les mentions marginales lorsqu'elles existent.

L'**extrait sans filiation** comporte uniquement les informations sur la personne concernée par l'acte, ainsi que les mentions marginales lorsqu'elles existent.

Qui peut faire la demande ?

Pour une copie intégrale ou un extrait avec filiation

- La personne concernée par l'acte (à condition d'être majeure), son représentant légal ou son conjoint,
- ses ascendants (parents, grands-parents) ou descendants (enfants, petits-enfants),
- certains professionnels lorsqu'un texte les y autorise (avocats, pour le compte de leur client par exemple).

Pour un extrait sans filiation

Toute personne, sans avoir à justifier sa demande ou sa qualité.

Comment faire la demande?

Soit par internet

- **Pour une naissance en France**
La plupart des communes prévoient la possibilité de faire la demande en ligne. Dans ce cas, la démarche peut être faite :
 - soit en se rendant directement sur le site de la commune de naissance,
 - soit en utilisant le [téléservice acte-etat-civil.fr](http://teleservice.acte-etat-civil.fr).
- **Pour une naissance à l'étranger**, en utilisant le [téléservice pastel-diplomatie.gouv.fr](http://teleservice.pastel-diplomatie.gouv.fr).

Soit par courrier :

La demande peut être adressée par courrier sur papier libre.

Il convient de joindre une enveloppe timbrée (affranchissement simple) indiquant l'adresse pour le retour.

Les informations à indiquer sur le courrier dépendent du document demandé.

Copie intégrale d'acte de naissance	Extrait avec filiation	Extrait sans filiation
Courrier indiquant : • les noms (nom de jeune fille pour les femmes mariées), prénoms et date de naissance de la personne concernée par l'acte, • les noms et prénoms de ses parents.	Courrier indiquant : • les noms (nom de jeune fille pour les femmes mariées), prénoms et date de naissance de la personne concernée par l'acte, • les noms et prénoms de ses parents.	Courrier indiquant les noms (nom de jeune fille pour les femmes mariées), prénoms et date de naissance de la personne concernée par l'acte

Soit en se rendant au guichet :

Pour une demande de copie intégrale ou un extrait avec filiation, il faut présenter une pièce d'identité et, éventuellement, un document prouvant sa relation avec la personne concernée par l'acte (livret de famille ou autre acte d'état civil).

Pour une demande d'extrait sans filiation, aucun document n'est exigé.

A qui faire la demande ?

Lieu de naissance de la personne concernée par l'acte	Nationalité française	Autre nationalité
France métropolitaine	Mairie du lieu de naissance	Mairie du lieu de naissance
Étranger	Service central de l'état civil de Nantes (ministère des affaires étrangères)	Organisme ayant dressé l'acte dans le pays concerné
Outre-mer	Mairie du lieu de naissance ou ministère en charge de l'Outre-mer	Mairie du lieu de naissance ou ministère en charge de l'Outre-mer

Quel est le délai d'obtention ?

Si l'acte est demandé sur place, il est délivré immédiatement.

Si l'acte est demandé par internet ou par courrier, il est envoyé au domicile et parvient en général en quelques jours.

Le délai d'obtention peut cependant varier en fonction du traitement par les services de la mairie et du délai d'acheminement du courrier.

- Mairie (En cas de naissance en France métropolitaine ou dans les départements et les territoires d'outre-mer)
- [Service central de l'état civil - Ministère en charge des affaires étrangères](#) (Pour les Français nés à l'étranger)
- [Secrétariat d'Etat chargé de l'Outre-Mer](#) (En cas de naissance dans les départements et les territoires d'Outre-mer)

Les mariages à l'étranger

Les ambassadeurs et les consuls de France exercent les fonctions d'officier de l'état civil dans les limites prévues par la législation du pays où ils sont accrédités. Lorsqu'ils sont autorisés à célébrer des mariages, cette autorisation est, dans la plupart des pays, limitée aux mariages entre ressortissants français.

Ainsi, le plus souvent, dès lors que l'un des conjoints n'est pas un ressortissant français, le mariage doit être célébré devant les autorités locales. Ce mariage pourra ensuite être transcrit dans les registres de l'état civil consulaire par l'ambassadeur ou le consul de France territorialement compétent.

Dans tous les cas, il convient que les conjoints prennent contact, préalablement au mariage, avec l'ambassade ou le consulat de France territorialement compétent, pour tous renseignements utiles et pour procéder aux formalités obligatoires, en particulier la publication des bans. **Cette formalité est obligatoire pour le mariage d'un ressortissant Français à l'étranger.**

Après la publication des bans, à défaut d'opposition et si le mariage remplit les conditions de fond prévues par notre code civil, l'ambassade ou le consulat de France délivrera à sa demande au conjoint français un « *certificat de capacité à mariage* ».

Le dossier à constituer pour la demande de certificat de capacité à mariage comprend généralement les documents et justificatifs suivants :

- des fiches de renseignements remises par l'ambassade ou le consulat, dûment remplies
 - une copie de l'acte de naissance de chacun des conjoints, datant de moins de 3 mois (6 mois si le document a été délivré à l'Étranger avec sa traduction et sa légalisation ou apostille éventuelles)
 - un justificatif de nationalité française
 - un justificatif de domicile ou de résidence
- D'autres justificatifs peuvent être demandés en fonction notamment de la situation de l'un ou des conjoint(s).

Par ailleurs, **l'agent diplomatique ou consulaire peut procéder à l'audition des futurs conjoints ou des conjoints**, soit lors de la publication des bans, soit lors de la délivrance du certificat de capacité à mariage, soit en cas de demande de transcription du mariage par le ressortissant français.

La transcription de l'acte de mariage dans les registres consulaires s'accompagne de la délivrance d'un livret de famille.

Acte de mariage : copie intégrale et extraits

Principe

Un acte de mariage peut donner lieu à la délivrance de 3 documents différents : la copie intégrale, l'extrait avec filiation et l'extrait sans filiation.

La **copie intégrale** et l'**extrait avec filiation** comportent des informations sur les époux (noms, prénoms, dates et lieu de naissance), des informations sur leurs parents et les [mentions marginales](#) lorsqu'elles existent.

L'**extrait sans filiation** comporte uniquement les informations sur les époux, et les mentions marginales lorsqu'elles existent.

Qui peut faire la demande ?

Pour une copie intégrale ou un extrait avec filiation

- Chacun des époux,
- leurs ascendants (parents, grands-parents) ou descendants mineurs (enfants, petits-enfants),
- certains professionnels lorsqu'un texte les y autorise (avocats, pour le compte de leur client par exemple).

Pour un extrait sans filiation

Toute personne, sans avoir à justifier sa demande ou sa qualité.

Comment faire la demande?

Soit par internet :

- **Pour un mariage en France**
[La plupart des communes prévoient la possibilité de faire la demande en ligne. Dans ce cas, la démarche peut être faite :](#)
 - [soit en se rendant directement sur le site de la commune de naissance.](#)
 - [soit en utilisant le téléservice acte-etat-civil.fr.](#)
- **Pour un mariage d'un français à l'étranger**, en utilisant le [téléservice pastel-diplomatie.gouv.fr.](#)
L'acte de mariage doit avoir été transcrit sur les registres de l'état civil du consulat

Soit par courrier :

La demande peut être adressée par courrier sur papier libre.

Il convient de joindre une enveloppe timbrée (affranchissement simple) indiquant l'adresse pour le retour.

Les informations à indiquer sur le courrier dépendent du document demandé.

Copie intégrale	Extrait avec filiation	Extrait sans filiation
Courrier indiquant : • les noms (nom de jeune fille pour les femmes mariées), prénoms et date de naissance des époux, • les noms et prénoms des parents	Courrier indiquant : • les noms (nom de jeune fille pour les femmes mariées), prénoms et date de naissance des époux, • les noms et prénoms des parents.	les noms (nom de jeune fille pour les femmes mariées), prénoms et date de naissance des époux,

Soit en se rendant au guichet :

Pour une demande de copie intégrale ou un extrait avec filiation, il faut présenter une pièce d'identité et, éventuellement, un document prouvant sa relation avec l'un des époux (livret de famille ou autre acte d'état civil).

Pour une demande d'extrait sans filiation, aucun document n'est exigé.

A qui faire la demande ?

Lieu du mariage de la personne concernée par l'acte	Nationalité française	Autre nationalité
France métropolitaine	Mairie du lieu de mariage	Mairie du lieu de mariage
Étranger	Service central de l'état civil de Nantes (ministère des affaires étrangères)	Organisme ayant dressé l'acte dans le pays concerné
Outre-mer	Mairie du lieu de mariage ou ministère en charge de l'Outre-mer	Mairie du lieu de mariage ou ministère en charge de l'Outre-mer

Délai d'obtention

Si l'acte est demandé sur place, il est délivré immédiatement.

Si l'acte est demandé par internet ou par courrier, il est envoyé au domicile et parvient en général en quelques jours.

Le délai d'obtention peut cependant varier en fonction du traitement par les services de la mairie et du délai d'acheminement du courrier.

- Mairie (En cas de mariage en France métropolitaine ou dans les départements et les territoires d'Outre-mer : pour accomplir la démarche)
- [Secrétariat d'Etat chargé de l'Outre-Mer](#) (En cas de mariage dans les départements et les territoires d'Outre-mer : pour accomplir la démarche)
- [Service central de l'état civil - Ministère en charge des affaires étrangères](#) (Pour les français mariés à l'étranger (si l'acte a été transcrit sur les registres de l'état civil du Consulat) : pour accomplir la démarche)

Les divorces à l'étranger

En règle générale, le divorce prononcé par une autorité étrangère doit faire l'objet d'une vérification d'opposabilité du Procureur de la République dont dépend l'officier d'état civil qui a célébré le mariage pour les mariages célébrés en France, et **le Procureur de la République du Tribunal de grande Instance de Nantes pour les mariages célébrés à l'Etranger**.

La demande de vérification d'opposabilité adressée au Procureur de la République doit être accompagnée des justificatifs ci-après :

- une copie intégrale de la décision en original ou en copie certifiée conforme. Si ladite décision n'est pas motivée, il convient de produire également l'acte de saisine du tribunal ou tout autre acte comportant l'exposé de la demande ;
- la preuve du caractère définitif de la décision étrangère (certificat de non-recours, acte d'acquiescement, certificat établi par l'avocat ou l'avoué, ou par toute autre autorité habilitée, ou à défaut tout autre acte étranger portant mention de la décision) ;
- la traduction, par un traducteur expert, des pièces établies en langue étrangère, éventuellement légalisées ;
- la preuve du domicile des parties au jour de l'introduction de l'instance devant l'autorité étrangère (si elle ne résulte pas de la lecture même de la décision) ;
- la preuve de la nationalité des parties au jour de l'introduction de l'instance devant l'autorité étrangère ;
- la copie intégrale des actes de l'état civil conservés par une autorité française, en marge desquels doit être apposée, le cas échéant, la mention de la décision étrangère. Soit faire un interligne soit "aligner" sur les mots "La demande de vérification d'opposabilité.... Si la décision étrangère est jugée opposable en France, le Procureur de la République donne instruction aux officiers d'état civil concernés d'apposer la mention de divorce en marge des actes dont ils sont détenteurs.

Toutefois, en application du règlement n° 2201/2003 du Conseil de l'Union européenne (règlement relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale), **sont dispensés de la procédure de vérification d'opposabilité les divorces prononcés dans les pays de l'Union européenne sauf le Danemark**, à condition que :

- la procédure ait été engagée après le 1er mars 2001 pour un divorce prononcé dans l'un des pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.
- la procédure ait été engagée après le 1er mai 2004 pour un divorce prononcé dans l'un des pays suivants : Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte (En l'état actuel de sa législation, Malte ne permet pas le divorce. Néanmoins, les jugements de divorce rendus à l'étranger y sont reconnus), Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Slovénie.
- la procédure ait été engagée après le 1er janvier 2007 pour un divorce prononcé en Roumanie ou en Bulgarie.

Pour les divorces qui ne sont pas soumis à la procédure de vérification d'opposabilité, les intéressés doivent demander directement aux officiers d'état civil détenteurs de leurs actes de naissance et de mariage, l'apposition de la mention correspondante.

Pour ce faire, ils doivent présenter ou remettre à l'officier de l'état civil :

- une demande écrite, datée et signée, indiquant leur identité et celle de leur ancien conjoint (nom, prénom(s), date et lieu de naissance) et précisant les actes de naissance ou de mariage dont la mise à jour est sollicitée ;
- une copie intégrale de la décision ou de l'acte étranger(e) en original ou en copie certifiée conforme ;
- un certificat dûment rempli par la juridiction ou l'autorité étrangère compétente de l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel la décision a été rendue. Ce certificat, prévu aux articles 37.1b) et 39 du règlement précité du Conseil de l'Union européenne, doit être rédigé, daté et signé, conformément à l'annexe I du même règlement.
- à défaut de certificat ou le cas échéant de copie d'un acte étranger de naissance ou de mariage portant mention de la décision, tout document lui permettant de disposer des renseignements qui figureraient dans le certificat ;
- si la décision a été rendue par défaut, tout document visé à l'article 39 du règlement précité, à moins que la demande n'émane du défendeur défaillant ;
- la traduction, par un traducteur expert, des pièces établies en langue étrangère.
- la copie intégrale ou l'extrait de tous les actes de l'état civil français dont ils sollicitent la mise à jour ;
- si le mariage a été célébré à l'étranger et si l'acte de mariage n'est pas conservé par une autorité française, la copie ou l'extrait de l'acte de mariage éventuellement légalisé et traduit.

Avertissement important : si le mariage a été célébré, à l'étranger, à compter du 1er mars 2007, l'acte correspondant doit être préalablement transcrit sur les registres de l'état civil français.

Les décès et les disparitions à l'étranger

Dans bon nombre de pays, le décès d'un ressortissant français doit être déclaré à l'état civil local dans les mêmes conditions que le décès d'un national de ce pays. Un acte de décès local est alors souvent établi.

L'officier de l'état civil consulaire territorialement compétent peut transcrire cet acte de décès local. Cette transcription n'est pas obligatoire, mais elle est fortement recommandée dans la mesure où elle permet notamment d'apposer la mention du décès sur l'acte de naissance français du défunt.

Dans tous les cas, qu'un acte de décès local ait ou non été établi, l'officier de l'état civil consulaire peut, à tout moment, recevoir une déclaration de décès et dresser l'acte, sous la seule réserve que la législation locale ne le lui interdise pas.

En cas de disparition individuelle ou collective de ressortissants français suite à un événement exceptionnel (accident maritime ou aérien, catastrophe naturelle, etc.), une procédure de déclaration judiciaire de décès peut être mise en place lorsque le ou les corps n'ont pu être retrouvés et identifiés.

Les actes de décès

Des copies intégrales des actes de décès sont délivrées à tout requérant qui indique la date et le lieu du décès, et les nom et prénom de la personne décédée.

Les copies et extraits d'actes sont aussi délivrés :

- aux greffiers en chef des tribunaux d'instance, en vue de la délivrance des certificats de nationalité française,
- aux procureurs de la République ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par eux,
- aux administrations et services publics dans les conditions prévues par le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 : « *Les copies intégrales et extraits d'actes de l'état civil précisant en outre les noms, prénoms, dates et lieux de naissance des père et mère peuvent être demandés directement aux officiers de l'état civil dépositaires des actes par une administration, un service, un établissement public, un organisme ou une caisse contrôlé par l'Etat, en charge de l'instruction d'un dossier administratif, dès lors que celui-ci ou celle-ci est légalement fondé à requérir ces actes des usagers, sous réserve que ces derniers en aient été préalablement informés.* »

La loi du 15 juillet 2008 relative aux Archives a rendu communicables de plein droit les actes de naissance et de mariage établis depuis plus de soixante quinze ans. Ces actes peuvent être consultés sur place, 11 Rue de la maison Blanche à Nantes, en prenant préalablement rendez-vous. Des reproductions de ces documents peuvent également être envoyées par courrier au tarif de 0,18 euros la page.

Pour un décès survenu à l'étranger, vous pouvez faire la demande d'acte **par Internet** en utilisant le téléservice pastel-diplomatie.gouv.fr **ou par courrier** à l'adresse du Service central d'état civil est la suivante :

Ministère des Affaires étrangères
Service central d'Etat civil
11, rue de la Maison Blanche
44941 NANTES Cedex 09

Le livret de famille

Le livret de famille est délivré, selon les situations, par l'officier de l'état civil qui célèbre le mariage ou par celui qui dresse l'acte de naissance du premier enfant. En revanche, la conclusion d'un PACS ne donne pas lieu à délivrance d'un livret de famille.

Le livret de famille est ensuite complété par :

- la naissance d'un enfant,
- le décès de l'un des conjoints, d'un enfant mineur,
- le divorce ou la séparation.

Le livret de famille peut aussi être mis à jour pour prendre en compte la rectification de l'un des actes d'état civil dont l'extrait y a été inscrit.

La mise à jour du livret de famille ne peut intervenir qu'après que l'événement d'état civil correspondant ait été enregistré par l'officier d'état civil compétent, soit par l'établissement d'un acte (naissance, décès) soit par l'apposition d'une mention (divorce ou séparation). Par exemple, une mention de divorce ne peut être inscrite sur le livret de famille qu'après avoir été apposée sur l'acte de mariage.

Pour les événements d'état civil qui sont survenus à l'étranger, cette mise à jour peut être assurée par le Service central d'état civil ou par l'ambassade ou le consulat qui détient l'acte dans ses registres.

En cas de séparation, divorce, vol ou perte, une demande de duplicata d'un livret de famille peut être sollicitée par l'un des époux auprès de la mairie du lieu de sa résidence ou, **pour les personnes qui résident à l'étranger, auprès de l'ambassade ou du consulat de France territorialement compétent.**

La mairie, l'ambassade ou le consulat se chargeront de transmettre la demande au service d'état civil détenteur de l'acte de mariage, et de coordonner l'inscription dans le livret de l'ensemble des extraits d'actes devant y figurer (notamment les actes de naissance des enfants), par les services d'état civil dépositaires des actes correspondants.

Le duplicata du livret de famille est ensuite retourné à la mairie de résidence (**à l'ambassade ou au consulat de France si vous résidez à l'étranger**) pour remise au conjoint qui l'a demandé.

Aucun duplicata ne peut être délivré en cas de décès des deux époux ou parents.